



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordon- nance du DETEC sur les installations électriques à basse tension

Table des matières

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....2

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....2

4. Commentaire des dispositions2

1. Présentation du projet

L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) requiert, pour l'octroi d'une autorisation générale d'installer, que l'entreprise emploie une personne du métier. Sont considérées comme étant du métier au sens de l'OIBT les personnes qui ont réussi l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique. Selon l'OIBT, une personne peut également être considérée comme étant du métier en ayant passé un examen pratique (art. 8, al. 1 et 2, OIBT). Le DETEC a réglé les détails de cet examen pratique en collaboration avec les organisations du monde du travail de la branche, sur la base de l'art. 8, al. 3, OIBT, dans l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3). Conformément à l'art. 8, al. 3, OIBT, les compétences en matière de sécurité correspondant à l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité et l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique font toujours l'objet d'un examen.

Sur la base de l'art. 28, al. 2, de la loi sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) et des art. 25 et 26 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), EIT.swiss a élaboré les projets:

- de révision des règlements concernant l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité, et
 - de révision du règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique
- (cf. FF 2025 2783).

Les règlements d'examen mentionnés ont été approuvés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) le 6 novembre 2025. Les modifications apportées peuvent être résumées comme suit :

- le travail pratique écrit prévu jusqu'ici dans le cadre de l'examen professionnel supérieur est remplacé par un projet pratique présenté lors de l'examen et approfondi durant l'entretien technique. L'examen ne porte ainsi plus principalement sur l'évaluation formelle d'un travail écrit, mais sur l'évaluation orale de la prestation, accordant plus d'importance à l'autonomie, à la compréhension technique et à la capacité d'argumenter.
- Le contenu des autres modules (normes/sécurité, électrotechnique, étude de cas, analyse de projet) ne change pas mais les modules sont plus courts. La préparation se fait à l'avance et remplace le temps de préparation sur place. L'examen se rapproche ainsi de la pratique réelle de la profession et se déroule de manière plus efficace.

Pour garantir l'équivalence des voies de formation, il convient de réviser l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension de la même manière que les règlements susmentionnés concernant l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité et l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique. L'égalité de traitement sera ainsi assurée entre les voies de formation, garantissant que les personnes du métier au sens de l'OIBT soient soumises aux mêmes exigences, quelle que soit leur formation. Différents ajustements techniques et organisationnels étant nécessaires pour pouvoir appliquer les nouveaux règlements d'examen, les modifications doivent entrer en vigueur au 1^{er} août 2026.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire pour la Confédération, les cantons ou les communes en matière de personnel ou de ressources financières.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société n'est attendue.

4. Commentaire des dispositions

Art. 3, al. 2, let. d

Dans le cadre de la modification du règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique, le travail pratique écrit a été remplacé par un projet pratique. Avec ce projet pratique, le candidat doit démontrer qu'il est capable d'élaborer une solution de manière autonome et pratique dans le domaine de l'installation et de la sécurité. Le projet pratique prend la forme d'une mission inspirée de la pratique du métier et non pas, comme le travail pratique requis jusqu'ici, d'un travail de recherche ou d'un travail technique théorique. Il sert à approfondir les connaissances professionnelles dans le domaine de l'installation, de la sécurité ou de la planification.

La présente modification a pour but d'harmoniser l'ordonnance avec le ch. 3.2, let. g) du règlement d'examen concernant les examens professionnels supérieurs d'expert en installation et sécurité électrique.

Art. 4

Les modifications de l'art. 4 ont pour but d'harmoniser l'ordonnance avec les autres modifications apportées aux règlements d'examen. L'article a été restructuré pour des raisons rédactionnelles ; il n'en résulte toutefois aucune modification matérielle supplémentaire. Les modifications découlant des règlements d'examen se présentent plus précisément de la manière suivante :

La réglementation relative au travail pratique écrit est supprimée car ce travail pratique a été remplacé par un projet pratique dans le cadre des modifications apportées au règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique.

Les al. 1, 2 et 3 correspondent au ch. 5.1.1. du règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique et au ch. 5.1.1. du règlement concernant l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité ; sur la base de l'art. 8, al. 3, OIBT, seules les parties de l'examen pertinentes pour la sécurité sont cependant reprises.

L'al. 4 comprend la modification concernant la préparation à l'examen, qui a désormais lieu à l'avance et remplace le temps de préparation sur place en vigueur jusqu'ici.

Enfin, l'al. 5 tient compte du changement de nom de l'Union Suisse des Installateurs-Électriciens (USIE), devenue EIT.swiss.